



### LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

**VU** le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

**VU** la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

**VU** l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965, du Conseil des Chefs d'État, fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'État et du Comité de Direction, modifié ;

**VU** l'Acte n° 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965, portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC, ainsi que ses textes modificatifs ;

**VU** l'Acte n° 07/93-UDEAC-556-SE1, du 21 juin 1993, portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé, modifié ;

**VU** l'Acte n° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), modifié ;

**VU** le Règlement n° 07/083-UEAC-193-CM-17 du 2 juin 2008 portant institution du Comité de l'Origine de la CEMAC ;

**VU** le Règlement n° 19/08-UEAC-010-CM du 19 Décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

**VU** le Règlement n° 11/17-UEAC-010 A-CM-SE du 13 novembre 2017 portant modification du Règlement n° 19/08-UEAC-010H-CM-18 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

**CONSIDÉRANT** le compte rendu des travaux de la réunion conjointe du Comité statutaire de l'Origine et du Comité Statutaire de la Valeur tenus à Bangui, République Centrafricaine, du 09 au 13 Décembre 2024 ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Origine CEMAC est accordée aux produits fabriqués par la **Société AKOGA CEMENTO S.A**, NIF : 00957GA-020, RC n° 02312, tél. : (+240) 555 846 855, Bata Akoga, République de Guinée Équatoriale.

Il s'agit de :

1. AKOGA CEMENTO	25 23 21 00
2. CLINKER ORDINAIRE AKOGA CEMENTO	25 23 10 00

**Article 2** : L'obtention de l'origine CEMAC autorise la libre circulation des produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Décision sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

**Article 3** : La présente Décision, qui prend effet au lendemain de la date de sa signature, sera enregistrée, notifiée à la Société concernée et publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Bangui, le 07 JAN 2025

Baltasar ENGONGA EDJO'O

